



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-095

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2020-04-02-001 - relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-04-02-001

relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès  
du rectorat de l'académie  
d'Orléans-Tours

**PREFECTURE DE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**RECTORAT**

**A R R Ê T É**

**relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie  
d'Orléans-Tours**

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1995 modifié par l'arrêté du 10 juillet 1996 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des directions régionales ou départementales des services déconcentrés de son administration ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté n° 17.100 du 1<sup>er</sup> juin 2017 modifié par l'arrêté n° 18.022 du 7 février 2018 instituant une régie d'avance auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu la demande de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire du 5 mars 2020 ;

Sur proposition de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°18.022 du 7 février 2018 est modifié comme suit : Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances du rectorat de l'académie

d'Orléans-Tours est fixé à 2 000 € et concerne désormais les seules dépenses relevant du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (Article 02).

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°18.022 du 7 février 2018.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 01 avril 2020  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.032 enregistré le 02 avril 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.